



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2016-008

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2016

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2016-07-21-003 - AR.rserve_Bessamorel2016 (3 pages) Page 3
43-2016-07-20-007 - arrt tirdefenseVillesecheNDDT-SEF 2016_258 (3 pages) Page 7

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2016-06-29-002 - 33 arrêtés du 29 juin 2016 n°DIPPAL/Video/2016-47 à 2016-79 (2 pages) Page 11
43-2016-07-25-002 - AP rectificatif - modalites reception candidature - 25072016 (1 page) Page 14
43-2016-06-09-001 - Arrêté DIPPAL/DB/2016-44 portant autorisation temporaire d'ouverture tardive - Le Privilège (1 page) Page 16
43-2016-07-25-004 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/163 portant extension de la compétence "petite enfance et jeunesse" de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (3 pages) Page 18
43-2016-07-25-003 - Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/164 portant transfert des compétences "eau" et "assainissement" à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (3 pages) Page 22
43-2016-07-25-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative au transfert de la mairie de Champclause à Boussoulet (2 pages) Page 26
43-2016-07-26-001 - arrêté préfectoral DIPPAL / BÉAG n° 2016-136 portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur le territoire des communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne, le samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016 (6 pages) Page 29
43-2016-07-27-001 - arrêté préfectoral DIPPAL / BÉAG n° 2016-137 portant autorisation d'organiser les 30 et 31 juillet 2016 une compétition sportive motorisée sur la voie publique dénommée «27ème course de côte du Monastier sur Gazeille» (6 pages) Page 36

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-21-003

AR.rserve_Bessamorel2016



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »**

**A R R E T E DDT N° SEF 2016-261
Portant institution de la réserve de chasse de
l'association communale de chasse agréée de BESSAMOREL**

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422.27, R 422.65, R 422.67 et R 422.82 à R 422.91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 modifié relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté N° 2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires,

VU la décision de subdélégation de signature N° 2016-022 du 02 mai 2016 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de chasse,

VU la demande de mise en réserve de chasse présentée par l'A.C.C.A. de BESSAMOREL,

VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains faisant partie du territoire de chasse de l'ACCA de BESSAMOREL et situés dans la zone de 88 ha précisée dans le tableau ci-dessous, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Commune	LIMITES
Bessamorel	<p>Secteur N°1 (au nord de la RN 88) : EST : depuis le carrefour de Genebret rejoindre la RN 88. SUD : suivre la RN 88 puis la lisière « est » du bois de la Bronze sur 250 mètres pour rejoindre le croisement de la Galoche au niveau de la D 431. OUEST : depuis la D 431 rejoindre le carrefour de Genebret.</p> <p>Secteur N°2 (au sud de la RN 88) : EST – SUD - OUEST : limite communale. NORD : depuis la limite communale avec la commune du Pertuis rejoindre la limite communale avec la commune d'Yssingaux en passant par la route de Jagoury (ancienne RN 88).</p>

Article 2

Tout acte de chasse est strictement interdit dans la réserve de chasse ainsi constituée sauf si le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique le nécessite.

Les opérations organisées à ce titre, pour les motifs précisés à l'article R 422-86 du code de l'environnement, seront effectuées sur autorisation préfectorale et selon les conditions qui y seront spécifiées.

Article 3

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée par la pose de panneaux apposés aux points d'accès publics à la réserve.

Article 4

Il pourra être mis fin à la réserve de chasse et de faune sauvage :

1° à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

2° sur demande du détenteur du droit de chasse à l'expiration de périodes quinquennales courant à partir de la date d'institution de la réserve.

Cette demande doit être adressée au préfet, six mois au moins avant la période quinquennale courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 5

Le précédent arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1999 portant institution d'une réserve de chasse est abrogé.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du Ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7

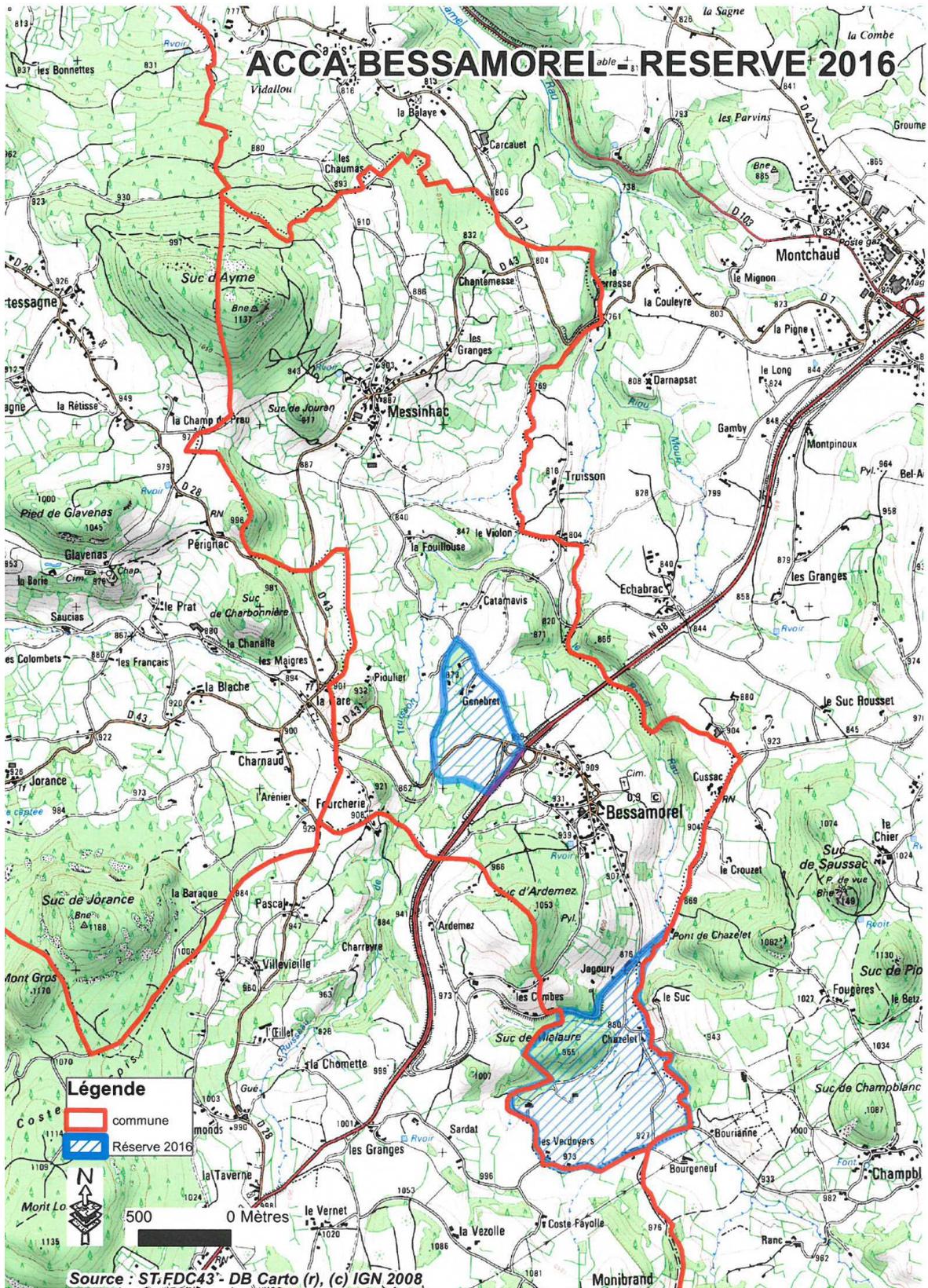
Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera transmis à Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée intéressée et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de BESSAMOREL qui procédera à son affichage, ainsi qu'à celui du plan annexé, pendant un mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2016,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service « environnement et forêt »,

Signé : Jean-Luc CARRIO



42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2016-07-20-007

arrt tirdefenseVillosecheNDDT-SEF 2016_258



PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service « environnement et forêt »

ARRETE n° DDT-SEF 2016-258
autorisant Monsieur Joël VILLESECHE à effectuer des tirs de défense
avec une arme de catégorie C ou D1, en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de la Haute-Loire,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
 - Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
 - Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
 - Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - Vu l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2016-255 du 30 juin 2016 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;
 - Vu la demande en date du 22 juin 2016 par laquelle M. Joël VILLESECHE demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret no 2013-700 du 30 juillet 2013 en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant l'attaque ayant eu lieu sur le troupeau de Joël VILLESECHE le 22 août 2015, à St Haon dans le département de la Haute-Loire, et pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée ;
- Considérant que le troupeau de M. VILLESECHE demeure soumis au risque de prédation ;
- Considérant que la commune de Saint-Haon se situe en unités d'action ;
- Considérant que M. Joël VILLESECHE a mis en œuvre un effarouchement et des mesures de protection contre la prédation du loup ;
- Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Joël VILLESECHE par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret no 2013-700 du 30 juillet 2013, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Joël VILLESECHE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- Michel VILLESECHE N° permis 43 2 3172
- Jean-Paul BAYLE, lieutenant de louveterie N° permis 43 2 1757
- Cédric VIRAT, lieutenant de louveterie N° permis 43 1 5332
- Serge JAMON, lieutenant de louveterie N° permis 43 2 3490
- René CHASSAIN, lieutenant de louveterie N° permis 43 2 45 61
- Gérard CHAMBEFORT, lieutenant de louveterie N° permis 43 2 224

sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2016-2017.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 4 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Joël VILLESECHE, sur les pâturages et les parcours mis en valeur par celui-ci.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de catégorie C ou D1 visée à l'article 2 du décret no 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- le nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

ARTICLE 8 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Joël VILLESECHE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS de la Haute-Loire (06 20 78 89 44) qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet. Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Joël VILLESECHE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

ARTICLE 9 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint.

Pour la période 2016-2017 le seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est de 27 jusqu'au 30 septembre 2016 et de 36 jusqu'au 30 juin 2017.

Si 27 loups sont décomptés avant le 30 septembre 2016 du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 10 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 est atteint.

ARTICLE 11 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-ferrand.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie ainsi que le maire de la commune de Saint Haon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2016

Signé : Eric Maire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-06-29-002

33 arrêtés du 29 juin 2016 n°DIPPAL/Video/2016-47 à
2016-79

Commission départementale de vidéoprotection du 23 juin 2016 - 33 arrêtés d'autorisation.

Commission départementale de vidéoprotection du 23 juin 2016

Ces arrêtés sont consultables en préfecture - Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale.

Ils sont signés pour le préfet et par délégation, par Jacques Mure, Directeur.

N°d'ordre	objet
DIPPAL/Video/2016-47	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin THIRIET, 64 avenue Charles Dupuy- 43700 – BRIVES CHARENSAC
DIPPAL/Video/2016-48	autorisant la commune d'Yssingaux à renouveler un périmètre de vidéoprotection pour la gare routière d'Antreuil - 43200 YSSINGEAUX
DIPPAL/Video/2016-49	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre culturel-cinéma « La Grenette », place de la victoire, 43200 YSSINGEAUX
DIPPAL/Video/2016-50	autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin Grand Frais, 127 avenue Charles Dupuy – 43700 – BRIVES CHARENSAC
DIPPAL/Video/2016-51	autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin Roady, 17 avenue des Champs Elysées – 43770 – Chadrac
DIPPAL/Video/2016-52	Autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin bleu libellule, 5 cote de Tireboeuf- 43700 – BRIVES CHARENSAC
DIPPAL/Video/2016-53	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre de contrôle technique « de la gare», impasse des acacias - 43210 BAS EN BASSET
DIPPAL/Video/2016-54	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL Blanc Bleu, 21 rue Courrierie – 43000 Le Puy en Velay
DIPPAL/Video/2016-55	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les "étangs du bord de la Loire", Le Cros de la gare - 43800 Saint Vincent
DIPPAL/Video/2016-56	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant «La fourchette auvergnate» à Montagnac - 43370 Solignac sur Loire
DIPPAL/Video/2016-57	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pâtisserie «La jonquille » 24 rue saint Pierre - 43150 Le Monastier sur Gazeille
DIPPAL/Video/2016-58	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bureau de tabac « Saint Jean », 7 faubourg saint Jean – 43000 Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-59	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Lycée professionnel « Auguste Aymard », 2 rue saint Marcel – 43000 Espaly saint Marcel
DIPPAL/Video/2016-60	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin Super U, 24 rue d'Ollias - 43500 Craponne sur Arzon.
DIPPAL/Video/2016-61	autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le « bar du rocher », 10 avenue de la mairie- 43000 – Espaly saint Marcel
DIPPAL/Video/2016-62	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar-restaurant «Le saint Gal » 17 rue du pont - 43300 LANGEAC
DIPPAL/Video/2016-63	autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'appart'hotel des Capucins, 29 rue des Capucins – 43000 Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-64	autorisant la commune de Saint Julien Chapeuil à installer un périmètre de vidéoprotection pour le site culturel, sportif et camping, à La croix blanche - 43260 Saint Julien Chapeuil
DIPPAL/Video/2016-65	autorisant la commune de Retournac à renouveler 3 périmètres de vidéoprotection au stade et aux entrées de la ville - 43130 Retournac

DIPPAL/Video/2016-66	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la salle «Agitaform» route de Frugères les Mines - 43410 Lempdes sur Allagnon.
DIPPAL/Video/2016-67	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la parfumerie Marionnaud 1 place du Plot – 43000 Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-68	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste, place du centre de secours - Arvant – 43360 Vergongheon.
DIPPAL/Video/2016-69	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Poste, 19 rue Marcel Ustachon – 43360 Vergongheon.
DIPPAL/Video/2016-70	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le site courrier de la Poste, ZA La Borie – 43120 Monistrol sur Loire.
DIPPAL/Video/2016-71	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Sarl DEFOUR, 21 route de la tour - 43290 Montfaucon en Velay
DIPPAL/Video/2016-72	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le tabac « la Régence », 43 boulevard Maréchal Fayolle – 43000 Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-73	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'entreprise CEVAM, ZI de Chappes - 43390 AUZON
DIPPAL/Video/2016-74	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour le centre hospitalier "Emile Roux», 43 boulevard Dr Chantemesse – 43000 Le Puy en Velay
DIPPAL/Video/2016-75	autorisant la modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL ODIN, 104 avenue de l'hermitage - 43000 - Espaly saint Marcel
DIPPAL/Video/2016-76	autorisant le Conseil Départemental à modifier un système de vidéoprotection, 1 place Monseigneur de Galard – 43000 Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-77	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement de la SAS «grand garage du Velay» ZI de Bombes -43700 Saint Germain Laprade
DIPPAL/Video/2016-78	autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la société d'assurance MAIF, 36 boulevard Alexandre Clair – 43000 Le Puy en Velay.
DIPPAL/Video/2016-79	portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le café crêperie « Santa Lucia », 28 place du plot – 43000 Le Puy en Velay.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-25-002

AP rectificatif - modalités réception candidature -
25072016

arrêté modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n°2016-129 fixant les modalités de réception des candidatures à l'élection des membres de la Chambre de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2016

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-135
modifiant l'arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-129 fixant les modalités de réception des candidatures à l'élection des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne - Rhône-Alpes et de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Haute-Loire du 14 octobre 2016

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-129 fixant les modalités de réception des candidatures à l'élection des membres de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne - Rhône-Alpes et de la Chambre de métiers et de l'artisanat départementale de la Haute-Loire du 14 octobre 2016 ;

Vu les modifications apportées le 15 juillet 2016 à la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans l'article 1^{er} de l'arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-129 sus-visé, dans les éléments que doit comporter la déclaration de candidature, la mention suivante :

« - l'attestation sur l'honneur signée par chaque candidat par laquelle il certifie que lui-même ou son entreprise respecte les conditions d'éligibilité prévues aux II et III de l'article 6 du décret, n°99-433 du 27 mai 1999, modifié »

est annulée et remplacée par :

« - l'attestation délivrée par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire constatant que le candidat remplit les conditions d'éligibilité prévues aux II et III de l'article 6 du décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié » ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2016,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-06-09-001

Arrêté DIPPAL/DB/2016-44 portant autorisation
temporaire d'ouverture tardive - Le Privilège

Autorisation temporaire d'ouverture tardive pour le "Privilège"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL/DB/2016-44

Portant autorisation temporaire d'ouverture tardive

le préfet de la Haute-Loire

Vu l'arrêté-Bureau du Cabinet-n° 2010-46 du 5 octobre 2010, portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des bals publics dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-59 du 9 juin 2015 portant autorisation individuelle d'ouverture tardive à M.M. Jacques PLANTIN et Jean-François MICHEL gérants de l'établissement «le Privilège» ;

Vu la demande formulée le 28 mars 2016 par MM. Jacques PLANTIN et Jean-François MICHEL, gérants du cabaret « Le Privilège», en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive, jusqu'à cinq heures du matin les vendredi, samedi, dimanche et jours fériés, de leur établissement, situé 2, faubourg des Carmes au Puy-en-Velay ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 11 avril 2016 ;

Vu l'avis du maire du Puy-en-Velay en date du 28 avril 2016 ;

VU l'avis du Délégué Territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne en date du 26 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Par dérogation à l'arrêté n° 2010-46 du 5 octobre 2010 susvisé, MM. Jacques PLANTIN et Jean-François MICHEL gérants du «Privilège» sont autorisés à laisser ouvert, **jusqu'à quatre heures** du matin les nuits de jeudi à vendredi, de vendredi à samedi, samedi à dimanche et jours fériés, pour une période d'un an à compter de ce jour, l'établissement qu'ils exploitent 2, faubourg des Carmes au Puy-en-Velay.

Article 2 - Cette autorisation, strictement personnelle, est essentiellement précaire. Elle pourra être retirée à tout moment.

Article 3 - Toute demande de renouvellement devra, le cas échéant, être adressée deux mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 juin 2016

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Clément ROUCHOUSE

Préfecture de la Haute-Loire

6 avenue du Général de Gaulle - CS 40321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY cedex

Tél : 04 71 09 43 43 - Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-25-004

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/163 portant extension de la
compétence "petite enfance et jeunesse" de la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/163 du 25 juillet 2016

Portant extension de la compétence « petite enfance et jeunesse » de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, et L.5211-17 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant transformation–extension du District en Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay modifié par les arrêtés des 29 novembre 2004, 16 juillet 2008, 21 décembre 2010, 25 janvier 2011, 7 août 2013 et 7 septembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2015, décidant l'extension de la compétence « petite enfance et jeunesse » de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Aiguilhe (4 février 2016), Arzac-en-Velay (11 mars 2016), Blavozy (12 février 2016), Brives-Charensac (11 février 2016), Chaspuzac (11 mars 2016), Coubon (18 février 2016), Loudes (21 mars 2016), Le Monteil (12 février 2016), Pagnac (2 mars 2016), Le Puy-en-Velay (11 mars 2016), Saint-Germain-Laprade (4 mars 2016), Saint-Vidal (12 février 2016), Sanssac-l'Eglise (10 mars 2016), Vals-près-Le Puy (10 mars 2016), Vergezac (21 mars 2016), Le Vernet (18 mars 2016) ;

Considérant que, par délibération, un avis défavorable à cette modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Bains (24 mars 2016), Le Brignon (23 mars 2016), Ceyszac (6 avril 2016), Chaspinhac (10 mars 2016), Cussac-sur-Loire (22 mars 2016), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (24 mars 2016), Solignac-sur-Loire (18 mars 2016) ;

Considérant que les autres membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er - La compétence facultative « Coordination, planification et harmonisation des services petite enfance et jeunesse » de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, définie à l'article 2 de ses statuts, est ainsi modifiée :

« 12) Coordination, planification, harmonisation et gestion des services Petite Enfance et Jeunesse :

- Relais Petite Enfance,
- Lieux d'accueil Enfants-parent,
- Pool spécialisé,
- Information et orientation des familles sur les différents modes d'accueil,
- Signature de contrats enfance-jeunesse, avenants et autres dispositifs similaires qui viendraient s'y substituer ou les compléter, pour les compétences transférées,
- Crèches, micro-crèches et jardins d'enfants. »

Le transfert de cette compétence est effectué à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Conformément à l'article L.5216-6 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Puy-en-velay est substituée de plein droit, pour la compétence relative aux « Crèches, micro-crèches et jardins d'enfants » au syndicat « De Fleuve en Vallées ».

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat « De Fleuve en Vallées » lié à cette compétence est transféré à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

L'ensemble des personnels du syndicat « De Fleuve en Vallées » lié à cette compétence est également transféré à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Article 3 – Conformément à l'article L.5216-6 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Puy-en-velay est substituée de plein droit, pour la compétence relative aux « Crèches, micro-crèches et jardins d'enfants » au syndicat à vocation unique (SIVU) de Solignac-sur-Loire.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU de Solignac-sur-Loire lié à cette compétence est transféré à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

L'ensemble des personnels du SIVU de Solignac-sur-Loire lié à cette compétence est également transféré à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 4 – Le syndicat « De Fleuve en Vallées » et le SIVU de Solignac-sur-Loire devront procéder à une mise en conformité de leurs statuts pour exclure de leurs compétences celles transférées à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-25-003

Arrêté n° DIPPAL/B3/2016/164 portant transfert des
compétences "eau" et "assainissement" à la communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale

Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

ARRETE N° DIPPAL/B3/2016/164 du 25 juillet 2016
Portant transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la
communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-1 et suivants, L.5211-17, et L.5212-33 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° BRHFAS 2015/62 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Clément ROUCHOUSE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 portant transformation–extension du District en Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay modifié par les arrêtés des 29 novembre 2004, 16 juillet 2008, 21 décembre 2010, 25 janvier 2011, 7 août 2013 et 7 septembre 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2015, décidant le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que la décision du conseil communautaire a été notifiée à l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à cette modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Aiguilhe (4 février 2016), Blavozy (12 février 2016), Le Brignon (16 janvier 2016), Brives-Charensac (11 février 2016), Chaspuzac (11 mars 2016), Coubon (18 février 2016), Loudes (21 mars 2016), Polignac (2 mars 2016), Le Puy-en-Velay (11 mars 2016), Saint-Germain-Laprade (4 mars 2016), Saint-Vidal (12 février 2016), Sanssac-l'Eglise (10 mars 2016), Vals-près-Le Puy (10 mars 2016) ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Considérant que, par délibération, un avis défavorable à cette modification des compétences a été donné par les conseils municipaux suivants :

Arsac-en-Velay (11 mars 2016), Bains (24 mars 2016), Chaspinhac (10 mars 2016), Cussac-sur-Loire (22 mars 2016), Le Monteil (12 février 2016), Saint-Christophe-sur-Dolaizon (24 mars 2016), Saint-Jean-de-Nay (16 février 2016), Solignac-sur-Loire (18 mars 2016), Vazeilles-Limandre (12 février 2016), Vergezac (21 mars 2016), Le Vernet (18 mars 2016) ;

Considérant que les autres membres de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay n'ont pas exprimé leur avis dans le délai réglementaire de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire et qu'en conséquence cet avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er - Les compétences facultatives de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, définies à l'article 2 de ses statuts, sont ainsi complétées :

« 16) EAU

17) ASSAINISSEMENT »

Le transfert de cette compétence est effectué à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Conformément à l'article L.5216-6 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du Puy-en-velay est substituée de plein droit, pour les compétences « eau » et « assainissement » au syndicat intercommunal d'assainissement et de l'eau du Puy-en-Velay (SAE) à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SAE est transféré à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

L'ensemble des personnels du SAE est également transféré à la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Article 3 - La communauté d'agglomération du Puy-en-velay est substituée de plein droit au SAE au sein du syndicat des eaux de l'Emblavez.

Article 4 – Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'assainissement et de l'eau du Puy-en-Velay est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2017.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-25-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative au
transfert de la mairie de Champclause à Boussoulet

Préfet de la Haute-Loire

Secrétariat général
Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/151 du 162 du 25 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique relative au transfert de la mairie de Champclause à Boussoulet

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2112-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande de M. le maire de Champclause du 16 février 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal du 8 avril 2016 de Champclause demandant l'ouverture d'une enquête publique concernant le transfert de la mairie de Champclause à Boussoulet ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2016 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Champclause, à une enquête publique concernant le transfert de la mairie de Champclause à Boussoulet.

Elle aura lieu du 16 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête, paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés du 16 août 2016 au 9 septembre 2016 pour être tenus à la disposition du public :

à la mairie de Champclause

- les mardi et jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h

au pôle communal du bourg de Boussoulet

- les samedi de 8 h 30 à 11 h 30

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête les observations, propositions ou contre propositions pourront également être consignées sur le registre d'enquête ou adressées :

- au commissaire-enquêteur en mairie de Champclause, siège de l'enquête

- au préfet de la Haute-Loire, par voie électronique : prefecture@haute-loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 4 – Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Lucien ABRIAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite. Il recevra les observations du public :

à la mairie de Champclause

- le mardi 16 août 2016 de 14 h à 17 h

- le mardi 6 septembre 2016 de 9 h à 12 h

au pôle communal du bourg de Boussoulet

- le samedi 27 août 2016 de 8 h 30 à 11 h 30

Son indemnisation, fixée par arrêté du préfet de la Haute-Loire, sera à la charge de la commune de Champclause.

M. Marcel VARENNE, retraité de la Banque Postale est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 – Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 6 – 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire procédera à l'affichage de l'avis d'enquête. Celui-ci sera affiché pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Champclause et au pôle communal du bourg de Boussoulet.

Le même avis sera publié 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – A l'expiration du délai d'enquête le maire clôturera le registre d'enquête et le transmettra dans les 24 heures au commissaire-enquêteur.

Dans un délai de 30 jours, à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ces documents seront transmis au préfet.

Copies du rapport et des conclusions seront déposées en mairie de Champclause ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire

ARTICLE 8 – Après transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal délibérera au regard des éléments de l'enquête.

ARTICLE 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Champclause, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

PUY-EN-VELAY, le 25 juillet 2016

Pour le préfet et par
délégation,
le secrétaire général,

Signé

Clément ROUCHOUSE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-26-001

arrêté préfectoral DIPPAL / BÉAG n° 2016-136 portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre sur le territoire des communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, ~~Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne~~, le samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

**Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-136
portant autorisation d'une épreuve d'endurance équestre
sur le territoire des communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel,
Félines et Bellevue la Montagne, le samedi 30 et dimanche 31 juillet 2016**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que son arrêté d'application du 3 mai 2012, codifiés aux articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux, aux concours, expositions ou autres rassemblements de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu la demande présentée le 19 mai 2016 pour le compte de l'association « Équi Endurance 43 » sise Mairie 43800 Beaulieu, par Madame Marlène KEROUREDAN secrétaire adjointe, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 30 et le dimanche 31 juillet 2016 de 8h00 à 18h00, un concours d'endurance équestre sur les communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne ;

Vu le règlement de la fédération française d'équitation, et l'avis favorable de la fédération délégataire rendu au travers de l'inscription de l'épreuve à son calendrier national sous la référence n° 201643003 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance du 26 avril 2016 de la compagnie MAIF, produite par l'organisateur et couvrant les risques liés à la manifestation au titre du contrat détenu n° 3509856D ;

Vu l'avis favorable des maires Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du Département de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Madame Marlène KEROUREDAN, agissant en sa qualité de secrétaire adjointe de l'association « Équi Endurance 43 » sise Mairie 43800 Beaulieu, est autorisée à organiser le samedi 30 et le dimanche 31 juillet 2016 de 8h00 à 18h00, un concours d'endurance équestre sur les communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne conformément à l'itinéraire défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services des secours et ceux chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Cette épreuve est ouverte uniquement aux licenciés.

Le règlement de la fédération française d'équitation doit être respecté.

Le port de la bombe est obligatoire pour tous les concurrents. Chaque concurrent sera muni d'une licence pratiquant et compétition comprenant un certificat médical et une autorisation parentale le cas échéant pour les cavaliers mineurs.

La liberté de circulation étant maintenue sur le parcours de l'épreuve, les concurrents devront respecter strictement les dispositions du code de la route et les règles élémentaires de prudence. **Lors des déplacements sur les axes routiers, les concurrents devront veiller à circuler en colonne afin de n'apporter qu'une gêne minimale à la circulation des véhicules.** Ils devront observer un arrêt au niveau de chaque intersection avec une route départementale.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route. **Ils s'assureront de la présence tout au long des épreuves, de secouristes titulaires du PSC1.**

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée.

Des panneaux avec la mention « ATTENTION CHEVAUX » seront installés de part et d'autre des axes routiers sectionnés ou empruntés afin d'informer les usagers.

Toutes autres dispositions seront prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Ils mettront en place des signaleurs agréés, **dont la liste est annexée au présent arrêté**, aux points et carrefours dangereux du parcours et ***impérativement à chaque point de traversée de route départementale.***

Ces signaleurs agréés (**désignés en annexe**) devront être identifiables au moyen d'une chasuble ou d'un gilet réfléchissant (jaune ou orange) marqué « Course » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course. L'usage de piquets mobiles de type K10 (une face rouge, une face verte) est recommandé.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, en liaison avec les organisateurs.

La date de la manifestation peut, suivant les conditions météorologiques, coïncider avec la période des travaux agricoles qui engendrent des déplacements lents avec des gabarits encombrants sur des chaussées étroites. L'organisateur est invité à sensibiliser les participants sur ce point .

Article 3 :

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

L'organisateur devra mettre en place des moyens de secours et un service médical adaptés à la manifestation afin de garantir, tout au long de l'épreuve, la sécurité des cavaliers et des spectateurs.

La présence d'un médecin sur site, responsable du dispositif médical, tout au long de l'épreuve est préconisée.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43 qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandant des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDSV 2002-21 du 29 juillet 2002, fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, de rongeurs et d'oiseaux, aux concours, expositions ou autres rassemblements de Haute-Loire, doivent être respectés.

L'épreuve est ouverte à tout cavalier, âgés de 12 ans et plus, possédant la licence fédérale 2016, ainsi que la licence compétition correspondant à la catégorie d'épreuve à laquelle il s'inscrit. Les chevaux, âgés de 4 ans et plus, devront être munis d'une puce électronique (transpondeur) et d'un carnet de vaccination à jour. Les équidés doivent être identifiés réglementairement et accompagnés sur la manifestation de leur document d'identification valides établis par les Haras Nationaux. Ils doivent être sains, à jour de leur vaccination contre la grippe et ne présenter aucun signe clinique de maladie et exempts de parasites externes. En cas de primo vaccination, comportant 2 injections espacées de 3 à 6 semaines, la deuxième injection doit dater de plus de 15 jours et de moins d'un an. En cas de rappel, la dernière injection doit dater de moins d'un an.

Ces vaccinations seront attestées par un certificat vétérinaire portant le signalement précis de l'animal correspondant soit aux modèles CERFA, soit au document individuel d'identification.

Le vétérinaire sanitaire désigné (**le docteur Raphaël MARIN**) contrôlera aux frais de l'organisateur, l'état sanitaire, l'identification, la validité de la vaccination contre la grippe et l'aptitude des chevaux présentés.

Il devra transmettre à la direction départementale de la cohésion sociale et protection des populations (service alimentation et santé publique vétérinaire), le détail de son intervention à l'issue de la manifestation.

Ce vétérinaire (assisté de 2 élèves de l'école vétérinaire de Lyon) devra, par ailleurs, assurer les soins aux équidés en cas de nécessité et pourra exclure tout animal ne répondant pas à ces conditions. La décision serait alors sans appel.

Article 5 :

Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

Article 6 :

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Il ne sera apposé aucune inscription, ni peinture sur les dépendances du domaine public (chaussées, bornes, supports de signalisation...).

ENVIRONNEMENT

L'organisateur sera responsable pénalement et civilement de tous dégâts, dommages, infractions ou autres apportés aux biens ou personnes en forêt relevant du régime forestier.

Il lui est interdit de procéder à quelque balisage que ce soit sur les arbres.

Toute trace de la manifestation aura disparu du milieu forestier (y compris chemins) dans les 48 heures suivant la manifestation (déchets, détritiques, balises ou autres...). Faute de respecter cette disposition, il pourra être verbalisé.

Dans ce contexte, l'organisateur posera tout au long du parcours suffisamment de dispositifs de collecte de déchets et en informera les participants et le public avant l'épreuve.

Sauf autorisation expresse, le passage de véhicules motorisés sur voies non ouvertes à la circulation est interdit.

Toute entrée dans des parcelles forestières (au milieu des peuplements ou sur des sentes d'exploitation ou cloisonnement forestier) est totalement interdite.

Tout apport de feu est interdit.

Tout passage dans un cours d'eau est interdit sauf dispositif spécifique agréé par le service compétent.

L'organisateur s'engage à respecter les dispositions réglementaires éventuelles liées à Natura 2000 et à préserver les éléments patrimoniaux, même modestes (cabanes, four, murets....)

L'organisateur gèrera le stationnement des véhicules en prenant en compte les contraintes de stationnement en milieu forestier. Il en sera de même en cas d'implantation de structures d'accueil.

Sur la voirie forestière empierrée ou revêtue, l'allure des chevaux devra être le pas afin d'éviter des atteintes à la chaussée.

Les chevaux ne devront pas sortir des chemins.

L'attention des organisateurs est attirée sur la forte fréquentation de la forêt par d'autres usagers à cette époque.

En cas de dommages, la remise en état sera réalisée aux frais de l'organisateur selon les modalités fixées par le propriétaire, et en concertation avec l'ONF dans les forêts relevant du régime forestier ou le parc Naturel Livradois Forez pour les parcelles concernées.

La forêt est un milieu de loisir et de travail. En conséquence, l'organisateur fait son affaire des relations avec tous les autres usagers, comme promeneurs, entreprises, chasseurs ou autre...

En cas de détérioration ou dégradation du domaine public, notamment de la voirie communale, l'organisateur devra, à ses frais, en assurer la réparation et la remise en état.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 8 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes de Ceaux d'Allègre, Allègre, Monlet, Sembadel, Félines et Bellevue la Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et protection des populations de la Haute-Loire ainsi que le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Marlène KEROUREDAN, secrétaire adjointe de l'Association « Équi Endurance 43», titulaire de la présente autorisation.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 juillet 2016

le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive : COURSE D'ENDURANCE ÉQUESTRE
au départ de la commune D'ALLÈGRE

SAMEDI 30 ET DIMANCHE 31 JUILLET 2016

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
BOUTRAND	Eliane
BOUTRAND	André
CUOQ	Didier
BONGIRAUD	Annie
KEROUREDAN	Bruno
FAYARD	Gilbert
ARNAUD	Jean-Louis
RAFFIER	Joëlle
RAMEL	Christian
ARNAUD	Damien
KEROUREDAN	Marlène

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2016-07-27-001

arrêté préfectoral DIPPAL / BÉAG n° 2016-137 portant autorisation d'organiser les 30 et 31 juillet 2016 une compétition sportive motorisée sur la voie publique dénommée *compétition automobile sur des routes départementales* «27ème course de côte du Monastier sur Gazeille»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2016-137 portant autorisation d'organiser les 30 et 31 juillet 2016 une compétition sportive motorisée sur la voie publique dénommée «27^{ème} course de côte du Monastier sur Gazeille»

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté n° PV-2016-05-31-a du 3 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Loire interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 38 et 500 ;

Vu l'arrêté n° POL-2016-027 du 11 avril 2016 du maire de la commune du Monastier sur Gazeille relatif à cette épreuve sportive motorisée ;

Vu la demande présentée le 9 mai 2016 par Monsieur Christian CHALINDAR, Président de l'Association Sportive Automobile (A.S.A) de la Haute-Vallée de la Loire sise Boite Postale n°9 43150 Le Monastier sur Gazeille, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 30 et 31 juillet 2016, une compétition sportive motorisée dénommée « 27^{ème} course de côte du Monastier sur Gazeille » ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile, ses règles techniques et de sécurité propres aux courses de côtes et slaloms ;

Vu les permis d'organisation n° R/23 de la Ligue du Sport Automobile d'Auvergne, et n° 512 de la Fédération Française de Sport Automobile délivrés le 18 mai 2016 à la compétition ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation de police d'assurance, délivrée le 16 mai 2016 à l'organisateur par l'intermédiaire du Cabinet Axa Assurances 10 route de Lyon à Brives Charensac, au titre du contrat n° C002761600/120 souscrit auprès de la compagnie C.J COLEMAN,

Vu la convention de mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours n° DO 010 16, établie et cosignée les 9 et 21 mai 2016, entre l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (ADPC 07), association agréée de sécurité civile, et l'organisateur ;

Vu l'attestation de présence du 3 juin 2016 du docteur Dimitri Bolotnikov en vue de la surveillance médicale ;

Vu l'attestation du 20 mai 2016 de mise à disposition d'une ambulance dès 8h00 le jour de la course par la société Ambulances Alpha 43 ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu l'avis du Maire du Monastier sur Gazeille, du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 9 juin 2016 en préfecture ;

Considérant les risques inhérents à ce type de manifestation sportive ;

Considérant la très grande proximité du site linéaire « rivière à écrevisses à pattes blanches » FR8301096 constitué par la rivière « La Gazeille » ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Christian CHALINDAR, Président de l'Association Sportive Automobile de la Haute-Vallée de la Loire sise Boite Postale n°9 43150 Le Monastier sur Gazeille, est autorisé à organiser les 30 et 31 juillet 2016 une compétition sportive automobile dénommée « 27^{ème} course de côte du Monastier sur Gazeille », sur cette même commune, conformément aux horaires et à l'itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, à savoir :

- samedi 30 juillet 2016
 - de 15 h 00 à 18 h 30 : vérifications administratives,
 - de 15 h 15 à 19 h 15 : vérifications techniques.
- dimanche 31 juillet 2016
 - de 7 h 00 à 7 h 30 : vérifications administratives*,
 - de 7 h 00 à 7 h 45 : vérifications techniques*,
 - de 9 h 00 à 12 h 00 : essais chronométrés (2 montées prévues),
 - à partir de 14 h 00 : Course avec la 1^{ère} montée,
 - à partir de 15 h 45 : Course avec la 2^{ème} montée,
 - à partir de 17 h 15 : Course avec 3^{ème} montée.

(* : *exclusivement pour raisons exceptionnelles justifiées, à l'appui d'une demande écrite motivée et avec accord de l'organisateur*)

N.B. : Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture du contrôle, soit à 18h30 pour les vérifications administratives et 19h15 pour les vérifications techniques, le samedi 30 juillet 2016 ; et à 7h30 pour les vérifications administratives et 7h45 pour les vérifications techniques, le dimanche 31 juillet 2016.

Article 2 :

En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis à la Préfecture une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées. Cette attestation devra être adressée, avant le début de chaque épreuve, par fax à la Préfecture (04 71 09 98 15) et au Centre d'Opérations et de Renseignements (COR – 04 71 04 55 99) de la Gendarmerie du Puy-en-Velay.

Article 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures de protection et de secours suivantes, arrêtées par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) et les services chargés de la surveillance de la circulation.

En sus du règlement particulier, le règlement de la Fédération Française de Sport Automobile devra être appliqué.

Les organisateurs devront prendre toute mesure utile pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

SÉCURITÉ DES CONCURRENTS

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Le nombre de voitures admises est fixé à 120. En cas d'anomalie lors du contrôle de la conformité des véhicules avant le départ de l'épreuve, le départ devra être systématiquement refusé.

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique (pour les concurrents français).

Le dimanche 31 juillet 2016 à 8 h 00, un briefing à l'attention des commissaires aura lieu au départ de la course et à l'attention des pilotes dans la cour du Collège Laurent Eynac.

L'itinéraire de la course devra être jalonné et protégé par des bottes de pailles, ou autres dispositifs de protection gonflables, au niveau de chaque obstacle pouvant présenter un danger pour les concurrents.

12 postes de commissaires de course devront être déployés sur le tracé, tel qu'indiqué dans le dossier. Ils seront munis d'un extincteur, d'un gilet réflectorisé (jaune ou orange fluo) marqués « COURSE » et porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté, et placés à vue sur l'ensemble du parcours. Ils seront situés dans des zones hors risque.

28 postes de communication radio seront également mis en place, 2 à chaque PR ainsi qu'à l'arrivée et au départ. Tous seront en liaison permanente avec le directeur de course (**Monsieur Pascal MAGNE**) afin de signaler tout accident ou incident et en permanence aptes à arrêter la compétition en cas d'incident.

Après chaque montée, les concurrents seront regroupés et reviendront au point de départ par l'itinéraire inverse de la course, en convoi, sur ordre de la direction de course, après le passage de la voiture de sécurité.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent sur le parcours devront être fermés à la circulation par la présence effective de commissaires de course ou de barrières.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes, seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux. L'organisateur sera chargé d'en surveiller et interdire l'accès.

Au niveau du pont d'Estaing (enjambant le ruisseau le Merdanson), l'accès des spectateurs longeant sur 100 mètres la voie empruntée par les concurrents avant le départ devra être protégée et séparé, du pont jusqu'au chemin de terre accès au parcours des spectateurs.

La présence de spectateurs, hors des emplacements prévus par les organisateurs, est formellement interdite. Durant toute l'épreuve, les spectateurs mal positionnés seront invités à rejoindre les zones qui leur sont réservées.

Plus aucun déplacement ne sera autorisé, et particulièrement sur l'itinéraire, dès que le départ de l'épreuve sera donné par le directeur de course, sauf dans l'enceinte des zones dédiées aux spectateurs.

À l'exception des commissaires de course, personne ne sera autorisé à circuler ou à s'arrêter hors des zones prévues à cet effet.

Aucun stationnement en bordure des routes départementales ne sera autorisé. Des parkings en nombre suffisant devront être prévus par les organisateurs de part et d'autre de l'épreuve.

Les commissaires de course et les opérateurs radio signaleront immédiatement tout incident déclaré ou urgence au directeur de course.

DISPOSITIF ET MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs devront, au minimum, mettre en place les moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours de type « Point d'Alerte et de Premiers Secours » tenu par une association agréée de sécurité civile ,
- un médecin spécialiste en oxylogie (Docteur Dimitri BOLOTNIKOV),
- une ambulance permettant la ventilation et l'aspiration (Ambulance 43),
- une dépanneuse positionnée au départ de la course.

En complément des dispositions de la réglementation médicale de la FFSA relative aux courses de côte, la présence d'un moyen de désincarcération et son équipe d'extraction est recommandée.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, le Docteur BOLOTNIKOV, dès son arrivée, de prendre contact avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) de la Haute-Loire (tél. 04 71 07 03 18), et de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS de la Haute-Loire (numéro de téléphone : « 18 ») qui, en concertation avec le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA – tél. 15) du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU), enverra le(s) vecteur(s) le(s) plus approprié(s).

Il est conseillé aux organisateurs d'aviser les directeurs des hôpitaux les plus proches, et notamment le Centre Hospitalier Émile Roux (CHER) et la Clinique Bon Secours au Puy-en-Velay, que des blessés éventuels pourront être dirigés sur leurs services.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers seront engagés sur le dispositif de secours, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif à la protection contre l'incendie.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté n° PV-2016-05-31-a du 3 juin 2016 du Conseil départemental de la Haute-Loire interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales n° 38 et 500 devront être strictement respectées, au même titre que celles de l'arrêté n° POL-2016-027 du 11 avril 2016 du maire de la commune du Monastier sur Gazeille, tous deux sus-visés et annexés.

Pour mémoire, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, autres que ceux participant à la course, ceux des riverains et les véhicules de secours seront interdits le dimanche 31 juillet 2016 à partir de 7 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

➤ sur la RD n°500 : à partir du rond point des Acacias (PR 82+590) et jusqu'au lieu-dit « Chateauneuf » (PR 86+550) ;

➤ sur la RD n°38 : à partir du carrefour RD n°38 – RD n°500 et jusqu'au carrefour RD n°38 -Voie communale d'Avouac ;

Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée :

➤ pour la RD n°500 : par la RD n°49 via Saint Martin de Fugères, la RD n°37 via Chadron et la RD n°27 ;

➤ pour la RD n°38 : par la voie communale reliant les villages d'Avouac, de Granegoules et de Crouziols puis par la RD n° 535 ;

De même, sur la commune du Monastier sur Gazeille :

➤ la circulation et le stationnement seront interdits depuis le transformateur devant le Collège Laurent Eynac jusqu'à la fin de l'Avenue des Écoles (sauf pour les riverains et les organisateurs de la course), ainsi que devant le Pont à Bascule,

➤ la circulation et le stationnement seront interdits de 7 h 00 à 20 h 00 sur la voie communale desservant l'usine du Pont de l'Estaing (Moulinages de la Gazeille), sauf pour les navettes transportant le public et les services de sécurité,

➤ le stationnement des véhicules sera autorisé sur la portion droite de l'Avenue des Écoles comprise entre le rond-point des Acacias et le parking du délaissé de l'Équipement.

Les organisateurs devront prendre en charge la mise en place, la gestion ainsi que la maintenance de la signalisation correspondante, sous le contrôle du Conseil départemental de la Haute-Loire, à savoir le Chef de Pôle de territoire du Puy-en-Velay.

Les croisements, chemins de terre et routes qui débouchent sur le parcours devront être fermés à la circulation soit par la présence effective de commissaires de course ou de barrières.

Au niveau du pont d'Estaing, enjambant le ruisseau de Merdanson, l'accès de spectateurs longeant sur 100 mètres la voie empruntée par les concurrents avant le départ devra être protégée et séparée, et ce du pont jusqu'au chemin de terre, accès au parcours des spectateurs.

A l'arrivée, la condamnation de la RD n° 500 sous Chateaufort sera renforcée par des barrières en quinconce, ne permettant pas l'accès des piétons et interdisant le passage de cyclistes récalcitrants. L'interdiction de circulation des cyclistes devra être annoncée en amont, au niveau des intersections et des déviations mises en place.

Toutes dispositions seront prises par Monsieur le Maire de la commune du Monastier sur Gazeille afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 5 :

ENVIRONNEMENT ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

La manifestation se déroulant à proximité du site linéaire « rivière à écrevisses à pattes blanches » FR8301096 constitué par la rivière « La Gazeille », toutes les précautions nécessaires devront être prises pour cantonner le public le plus loin possible des berges.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, au domaine public ou à ses dépendances.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...).

Le nettoyage et la remise en état des lieux en fin de manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces opérations concernent la chaussée et les accotements des routes départementales concernées par la course, mais aussi l'ensemble des espaces ayant accueilli la course et les spectateurs.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Des poubelles seront mises à disposition du public en nombre suffisant.

L'ensemble des mesures destinées à préserver l'environnement pourra faire l'objet d'une information destinée au public par le biais de tout vecteur de communication à la disposition de l'organisateur, avant et pendant la manifestation sportive.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la tranquillité publique. Ils veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (propriétés, champs, prés,...). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 6 :

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ainsi que la fourniture du dispositif de sécurité, d'incendie et de protection du public sont à la charge de l'organisateur.

Article 7 :

L'autorisation de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, notamment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Les autorités compétentes devront être tenues informées de tout report décidé par l'organisateur.

Article 8 :

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service de surveillance sera mis en place par le groupement de gendarmerie de la Haute-Loire.

Article 9 :

En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 :

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 12 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Maire de la communes du Monastier sur Gazeille, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian CHALINDAR, Président de l'Association Sportive Automobile de la Haute-Vallée de la Loire, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 27 juillet 2016

Le préfet, par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE